

PREFECTURE DE L'OISE

APAUTO

SA-4665

Direction de la Réglementation
des Libertés Publiques et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté autorisant la société Carrières CHOUVET
à exploiter la carrière de sablon sur le territoire communal de PONCHON



LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Oise ;

VU la demande présentée le 1^{er} avril 1999, complétée le 21 décembre 1999 par M. Jacques CHOUVET, agissant en qualité de président du conseil d'administration de la SA Carrières CHOUVET, dont le siège social est situé route de Villers sur Thère - 60510 - THERDONNE, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sablon sur le territoire communal de PONCHON, lieudit « Les Cailloux de Framicourt », parcelles cadastrées section ZC n° 44 et 45 ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les arrêtés préfectoraux des 27 juin 2000, 14 novembre 2000, 13 juin 2001, 28 novembre 2001, 21 février 2002, 13 septembre 2002, 5 mars 2003, 25 février 2004, 6 janvier 2005 et 7 novembre 2005, prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

VU les rapports et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date des 5 mars 2001 et 6 mars 2006 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 20 avril 2001 ;

VU la correspondance du 15 janvier 2004 par laquelle le service de l'aménagement de l'urbanisme et de l'environnement à la direction départementale de l'équipement confirme la création d'un giratoire au carrefour de BLAINVILLE et précise l'échéancier des travaux à effectuer ;

VU la lettre du 18 février 2004 par laquelle la pétitionnaire prend acte de la programmation du rond-point de BLAINVILLE et sollicite la poursuite de l'instruction du dossier ;

VU la correspondance du 21 décembre 2004 par laquelle le directeur départemental de l'équipement signale qu'en raison du surcoût des travaux, il y a lieu de réactualiser la participation financière du conseil régional de Picardie et du conseil général de l'Oise, d'une part, et de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres, d'autre part ;

VU la lettre du 3 janvier 2005 par laquelle M. Eric CHOUVET informe le préfet qu'il représente dorénavant, en qualité de président, la société Carrières CHOUVET, dont le siège social est situé route de Villers sur Thère - 60510 - THERDONNE, en remplacement de M. Jacques CHOUVET ;

VU la correspondance du 9 mars 2006 par laquelle le président du conseil général de l'Oise, gestionnaire de la RN1, informe le préfet de la mise en service définitive du giratoire de BLAINVILLE ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les opérations de remise en état des lieux, permettront de limiter les inconvénients pouvant résulter des travaux d'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

LA pétitionnaire entendue ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société Carrières CHOUVET, dont le siège social est situé route de Villers sur Thère - 60510 - THERDONNE, représentée par M. Eric CHOUVET, agissant en qualité de président, est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de sablon sur le territoire communal de PONCHON, lieudit « Les Cailloux de Framicourt », parcelles cadastrées section ZC n° 44 et 45, d'une superficie totale de 5 ha 51 a 90 ca, telles qu'elles figurent sur le plan à l'échelle 1/2000ème du dossier de demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

.../...

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire la bénéficiaire, et sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables à l'installation, en particulier celles édictées en annexe du présent arrêté ou pouvant l'être par arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 :

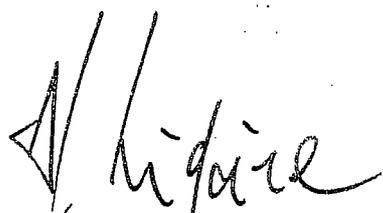
La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de PONCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins du maire de la commune de PONCHON.

Fait à Beauvais, le 1^{er} septembre 2006



Philippe GRÉGOIRE

DESTINATAIRES

M. Eric CHOUVET
Président
SAS Carrières CHOUVET
route de Villers sur Thère
60510 - THERDONNE

M. le maire de PONCHON
M. le maire d'ABBECOURT
M. le maire de BERTHECOURT
M. le maire d'HODENC L'EVEQUE
Mme. la maire de NOAILLES
M. le maire de SILLY TILLARD
M. le maire de VILLERS SAINT SEPULCRE
Mme. la maire de WARLUIS

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

M. le directeur départemental de l'équipement

Mme. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

M. le chef du service départemental de l'architecture
architecte des bâtiments de France
Place du Palais - B.P. 10769 - 60207 - COMPIEGNE Cédex 2

M. le conservateur régional de l'archéologie
direction régionale des affaires culturelles de Picardie
5 rue Henri Daussy - 80044 - AMIENS Cédex 1

M. le directeur régional de l'environnement
56 rue Jules Barni - 80040 - AMIENS Cédex

Mme. la chef du service interministériel de défense et de protection civile

M. le chef de la subdivision EDF-GDF
4 rue St Germer - B.P. 332 - 60021 - BEAUVAIS

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas - 80094 - AMIENS Cédex 3

M. l'inspecteur des installations classées
DRIRE - groupe de subdivisions de l'Oise
ZA de la Vatine - 283 rue de Clermont - 60000 - BEAUVAIS
(s/c. du chef de groupe de subdivisions de l'Oise)

ANNEXE

TITRE I : LIMITES DE L'AUTORISATION

I.1 : Classement de l'installation

L'établissement comprend l'installation mentionnée à la rubrique 2510-1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

- Désignation : exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier
- Caractéristique : surface autorisée 55 190 m²
surface exploitable 43 200 m²
- Régime : autorisation.

I.2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans à compter de cette même date, ou si elle n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.3 : Rythme de l'exploitation

L'établissement ne fonctionne que durant les plages horaires 7 h 30 – 17 h 30, du lundi au vendredi.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

II.1 : Champ d'application

Les prescriptions de l'autorisation s'appliquent aux installations dans l'établissement susvisé et à celles qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients qu'il présente.

II.2 : Modification

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.3 : Direction technique

Avant tout début d'exploitation, la bénéficiaire porte à la connaissance de l'inspection des installations classées, les nom, prénom et adresses postale et téléphonique de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, l'exploitant, s'il est une personne physique, ou son représentant, s'il est une personne morale, est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

II.4 : Changement d'exploitant, renouvellement, cessation d'activité, suspension

Son renouvellement pourra être demandé. La demande devra en être déposée au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

La même procédure sera appliquée :

- en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation,
- en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, devra en faire la demande au Préfet, trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. A la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Dans les cas prévus notamment à l'article L 514-1 du code de l'environnement, en cas de non respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue.

II.5 : Garanties financières

II.5.1 L'autorisation a une durée de 10 ans qui inclut la remise en état.

II.5.2 La production moyenne annuelle autorisée est de 73 400 t.
La quantité maximale annuelle autorisée à extraire est de 119 000 t.

II.5.3 Le site de la carrière porte sur une surface de 55 190 m².

II.5.4 La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux valorisables ne doit plus être réalisée durant les six derniers mois de la période d'autorisation.

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La phase annuelle maximale d'exploitation [n] est caractérisée par une surface maximale d'exploitation de 11 500 m² et une quantité de matériaux à extraire inférieure à 119 000 t.

L'exploitation de la phase [n+2] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase [n] est terminée.

L'exploitant notifie chaque année au préfet, le plan, en deux exemplaires, d'avancement des travaux de remise en état des lieux.

II.5.5 La durée de l'autorisation est divisée en deux périodes de 5 ans. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est pour :

Phase	Indice TP 01 initial	TVA	Montant TTC
1 (de 0 à 5 ans)	Dernier indice connu	19,6 %	42 553,07 €
2 (de 5 à 10 ans)	Avril 2006 : 552,9		45 319,68 €

II.5.6 Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit avant le début de l'exploitation mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état des lieux peut être consulté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, il adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

II.5.7 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois au moins avant leur échéance.

II.5.8 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),

- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

II.5.9 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

II.5.10 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

II.5.11 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

II.5.12 Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

II.5.13 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

II.6 : Conduite de l'exploitation

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

L'exploitation des installations doit être conduite de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement.

II.7 : Surveillance

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols..., ou de mesures de niveaux sonores ou de vibrations afin de contrôler l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

II.8 : Incident - accident

Tout incident notable ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

II.9 : Rappel des textes visant l'installation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions qui la concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

III.I : Généralités

III.1.1 : Usage et tenue de l'établissement

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. En outre, les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation.

Il est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement.....).

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits étrangers à l'exploitation ne doit être réalisé dans l'établissement.

III.1.2 : Prévention et pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En particulier, il établit des consignes d'exploitation qui indiquent explicitement les dispositions à appliquer et les contrôles à effectuer pour respecter en toute circonstance les prescriptions du présent arrêté.

III.1.3 : Formation et information du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel intervenant dans l'établissement.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc....) en cas d'incident ou d'accident.

Il s'assure que cette ou ces consignes sont connues du personnel concerné.

III.1.4 : Bornage et plans de l'exploitation

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant tout début d'exploitation :

- des bornes sont placées pour délimiter le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,
- un plan de bornage, en deux exemplaires, est adressé dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation, à l'inspection des installations classées à BEAUVAIS.

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2000ème. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Une copie en deux exemplaires est adressée à l'inspecteur des installations classées, chaque année, au plus tard à la date anniversaire du début d'exploitation.

III.1.5 : Type d'exploitation

Les extractions s'effectuent à l'aide d'engins mécaniques.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert.

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation. Il doit être effectué en période sèche.

III.1.6 : Accès

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis par une barrière mobile, de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace qui est continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

III.1.7 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement

L'accès aux voies publiques se fait après réalisation préalable des aménagements demandés et accord écrit des services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les chemins d'accès à la carrière doivent permettre le croisement aisé des camions de transport. Ce sera notamment le cas pour la piste privée débouchant sur le chemin rural reliant TILLARD à BLAINVILLE. Au niveau de son débouché sur la voie publique, elle est dotée d'un revêtement stabilisé (tapis bitumineux ou équivalent), sur 50 m au moins.

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

Une signalisation réglementaire doit être installée et régulièrement entretenue.

La bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par ces aménagements ainsi que les dommages résultant du trafic de poids lourds générés par ses activités, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparation qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce, à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

III.1.8 : Circulation dans l'établissement

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

III.1.9 : Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

III.1.10 : Emprise des travaux

Les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins du ou des périmètres autorisés.

Toutefois, les travaux d'extraction à moins de 150 m des habitations ne peuvent être entrepris qu'après vérifications préalables, dans les conditions d'exploitation, qu'ils n'exposeront pas leurs occupants à une émergence sonore supérieure à celle fixée au paragraphe III-5 ci-après.

L'exploitant devra pouvoir en justifier : à cette fin, il fera réaliser par un tiers spécialisé en la matière tous relevés sonores utiles et tiendra les résultats à la disposition de l'inspection. Les comptes-rendus préciseront en particulier les engins mis en oeuvre pour exécuter les travaux d'exploitation.

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

III.2 : Effets sur l'eau

III.2.1 : Ecoulement des eaux superficielles

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant. Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place si nécessaire à la périphérie de cette zone.

L'exploitation ne donne lieu à aucun rejet à l'extérieur du site.

III.2.2 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, tel le remplissage des réservoirs de carburant, doit être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité est physiquement impossible.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épandue lors d'un incident.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

III.2.3 : Epanchements de produits polluants

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huiles est irréalisable sur une aire étanche, l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants et s'assure, autant que nécessaire, que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

III.3 : Effets sur l'air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Des arrosages sont pratiqués en tant que de besoin pour lutter contre l'envol des poussières sans nuire à la sécurité des véhicules appelés à circuler au chantier et sur les pistes.

III.4 : Déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées sont éliminées, conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

III.5 : Bruits

III.5.1 : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux ou propriétés habités par des tiers ou au delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 30 à 17 h 30, du lundi au vendredi.

De plus l'activité du chantier n'engendre pas, en limite de propriété, un niveau acoustique équivalent, mesuré en dB(A) suivant la norme S 31.010 supérieur à 61 dB(A) en période de jour.

Les activités sont arrêtées en dehors des plages horaires précitées.

III.5.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.6 : Archéologie

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques susceptibles d'être fixées par arrêté préfectoral du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme.

III.7 : Ouvrages de télécommunications

Tous travaux en bordure ou sur le domaine public font l'objet d'un contact préalable avec le service SOVTEL (sauvegarde des ouvrages de télécommunications) à la direction régionale de FRANCE TELECOM Picardie - 20 avenue Paul Claudel - 80050 - AMIENS Cédex (tél : 03.22.49.11.11).

III.8 : Ouvrages d'Electricité de France

Tous travaux en bordure d'un ouvrage d'Electricité de France (pylône électrique notamment) ou en cas de déplacement dudit ouvrage, devront, au préalable, faire l'objet d'un accord écrit des services d'EDF-GDF, au service ingénierie des réseaux - 4 rue St Germer - 60004 - BEAUVAIS Cédex (tél : 03.44.79.34.06).

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

IV.1 : Extractions

Le site peut être excavé sur une profondeur moyenne de 10 m par rapport au terrain naturel côté chemin rural n° 12 et de 16 m par rapport au terrain naturel côté chemin rural n° 33. Aucune extraction ne doit être réalisée sous la cote 80 m NGF.

Les matériaux de découverte composés de 13 000 m³ de terres végétales et de 86 400 m³ de stériles sont décapés sélectivement et intégralement conservés en vue de la remise en état du site. Les terres de décapage sont stockées sous forme de merlons réglés de 2 m de hauteur au plus et de pente 1/1.

Les merlons sont placés en deçà des haies et boisements périphériques existants qui doivent être intégralement préservés.

IV.2 : Remise en état

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande.

Il doit procéder :

- au nivellement des abords des excavations de façon à aménager une pente des talus au plus égale à 2 pour 3 (correspondant à un angle de 34°) ;
- au remblaiement de la fouille sur une épaisseur d'au moins 5 mètres à l'aide des matériaux de découverte et de remblais inertes extérieurs issus notamment de chantiers de terrassement ;
- à la reconstitution du sol dont la structure doit permettre la revégétalisation à réaliser suivant les instructions et sous le contrôle de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt qui peut notamment demander, si elle le juge nécessaire à une meilleure croissance des végétaux, un sous-solage et des analyses pédologiques ;
- à la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;

- et au nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers.

Ces mesures sont prescrites sans préjudice des dispositions réglementaires qui pourront être imposées, si nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article 107 du code minier ou à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisés.

La cote des terrains réaménagés sera de 87 m NGF.

L'intégralité des matériaux de décapage doit être mise en oeuvre pour la remise en état des lieux. En complément, des remblais d'origine extérieure sont admis dans la limite de 150 000 m³.

Les matériaux extérieurs destinés au remblayage sont exclusivement constitués de terres ou cailloux issus de travaux de terrassement. Ils sont préalablement triés de manière à garantir l'admission sur le site et l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre.

IV.3 : Desserte de l'établissement

Le trafic des engins participant à l'évacuation des matériaux extraits est au maximum de 35 allers-retours par jour.

Le type et l'implantation des signalisations, verticales ou horizontales, sont définis en accord avec la subdivision de la direction départementale de l'équipement de MERU.

La desserte de la carrière est assurée depuis la route nationale 1, par le carrefour de BLAINVILLE doté d'un giratoire, par une partie du chemin rural reliant TILLARD à BLAINVILLE et par un chemin privé à créer.

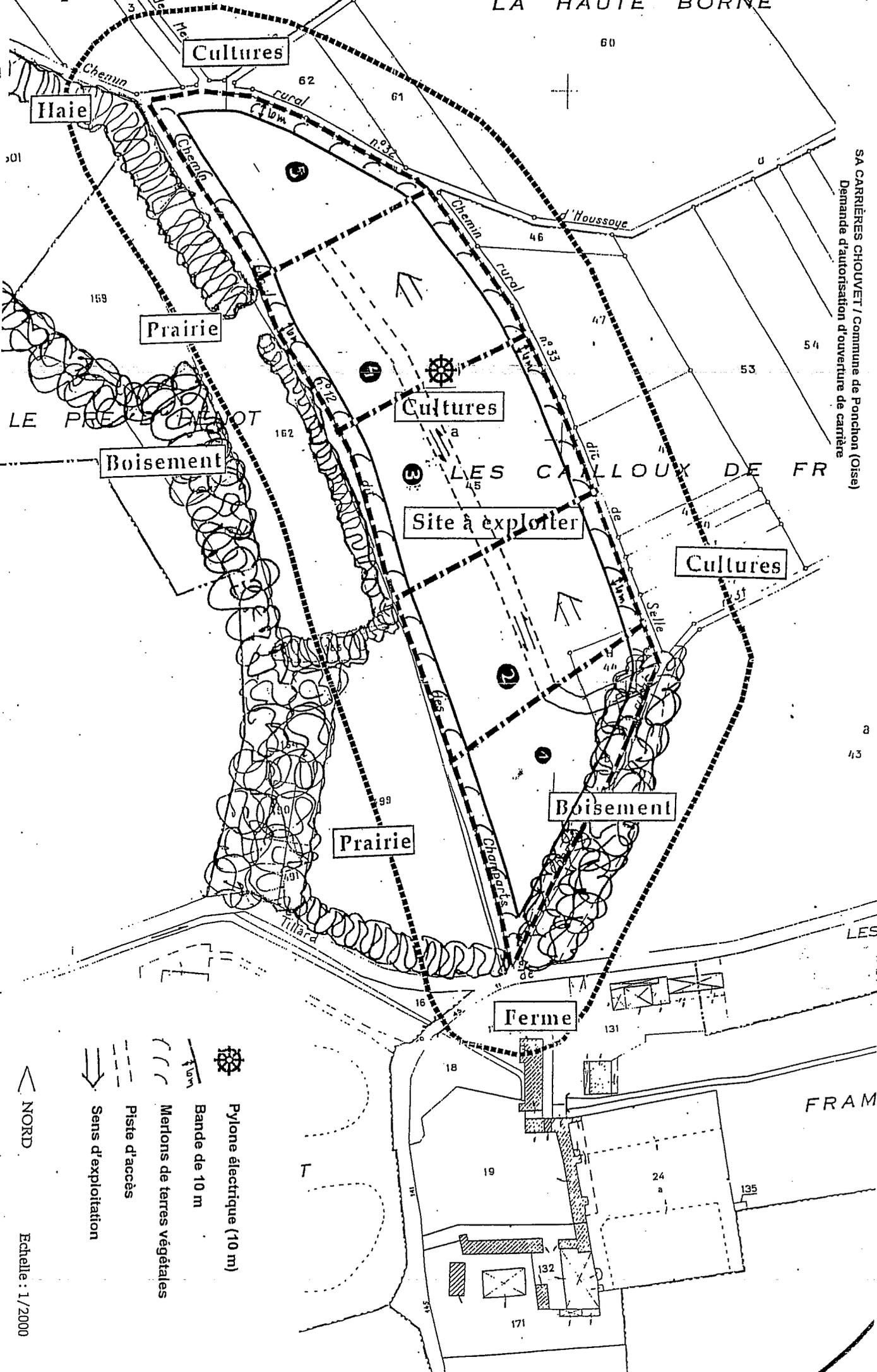
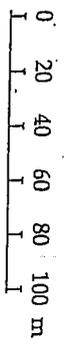


Figure 13 : Plan de phasage de l'exploitation au 1/2000°
GROUPE GEOVISION
Rapport n° 059802

Étude d'impacts

- NORD
- Echelle : 1/2000
- Pylone électrique (10 m)
- Bande de 10 m
- Mirlons de terres végétales
- Piste d'accès
- Sens d'exploitation



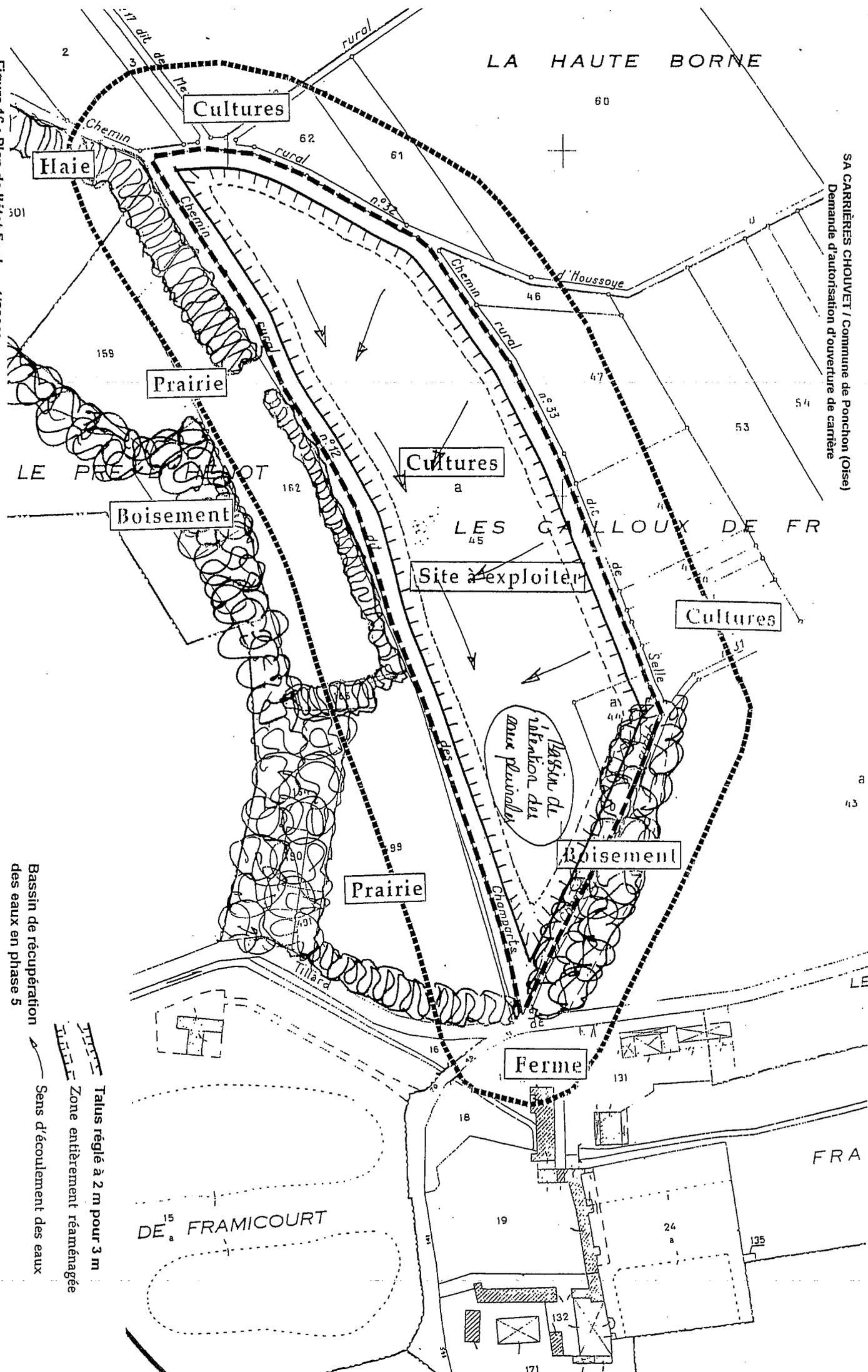


Figure 16 : Plan de l'état final au 1/2000°

GROUPE GEOVISION
Rapport n° 059802

58

Etude d'impacts

Bassin de récupération
des eaux en phase 5

Sens d'écoulement des eaux

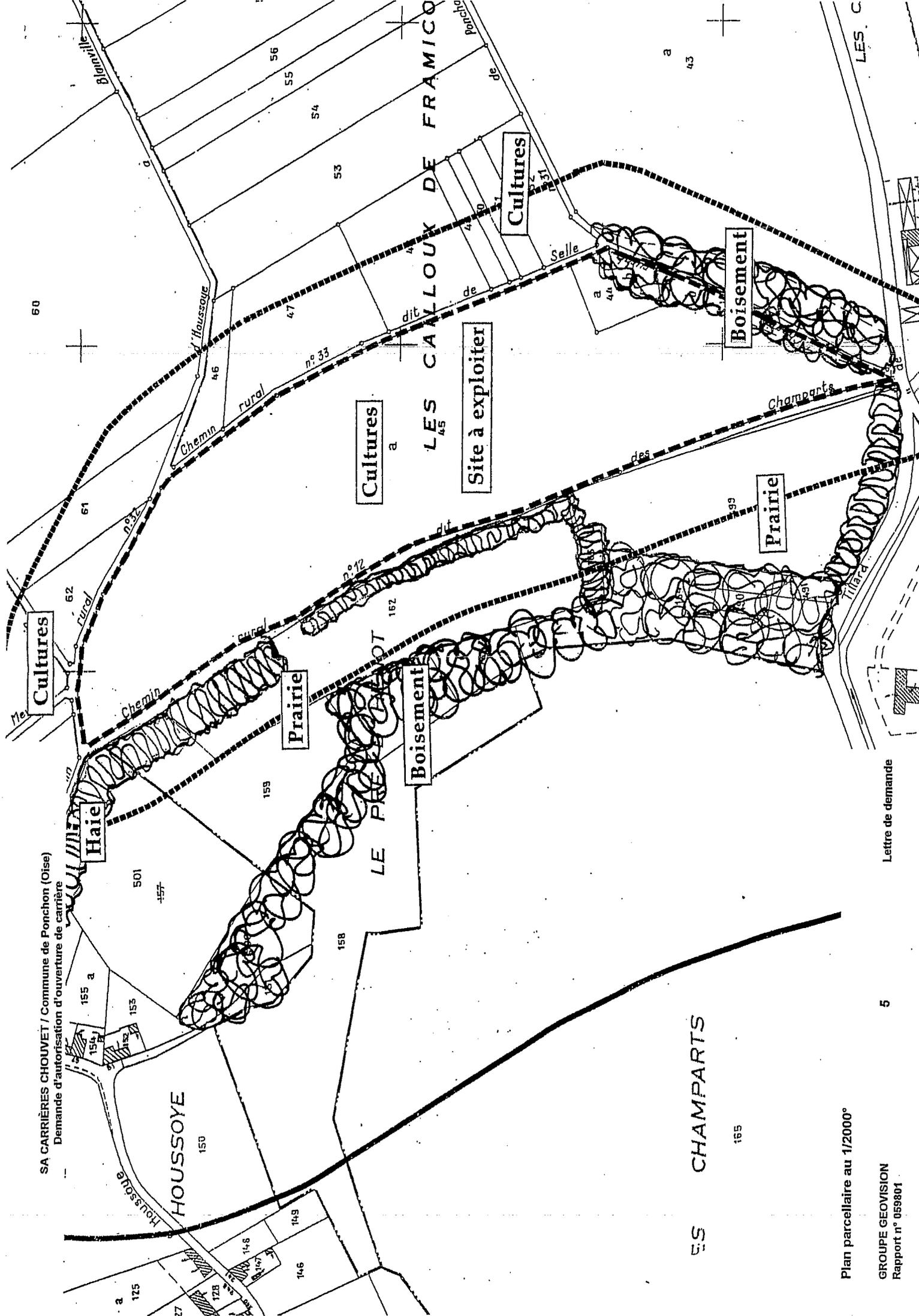
Talus réglé à 2 m pour 3 m
 Zone entièrement réaménagée

NORD

Echelle : 1/2000

0 20 40 60 80 100 m

SA CARRIÈRES CHOUVET / Commune de Ponchon (Oise)
Demande d'autorisation d'ouverture de carrière



ES CHAMPARTS

165

Plan parcellaire au 1/2000°

GRUPE GEOVISION
Rapport n° 059801

5

Lettre de demande

LES C